



## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

**Objet:** *plaintes contre la STIB*

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 30 mai 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la STIB parce qu'à différents arrêts du tram 44 à Tervuren et du bus 42 à Zaventem la STIB a placé des panneaux bilingues sur lesquels figurent les horaires. Plainte est également déposée parce qu'à Kraainem, le nouvel horaire de la ligne du tram 39, "*Tulipes*", est également bilingue sans accorder de priorité au néerlandais.

\*

\*

\*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative de 1966 et de 1963 imposent à un service bruxellois, des obligations quant à l'emploi des langues dans ses services intérieurs, ses rapports avec les services dont il relève et ses rapports avec d'autres services de la Région bruxelloise. Dans ses rapports avec les services de la Région flamande ou de la Région wallonne, le service utilise la langue de la région concernée (cf. article 17). Les avis, communications et formulaires destinés au public doivent être établis en français et en néerlandais.

Quant aux obligations imposées aux services locaux de la Région bruxelloise, l'emploi ou la priorité des langues en matières de signalisation en dehors de la région n'est pas clairement réglé par lesdites lois.

Néanmoins, la STIB entend, d'une part, respecter l'esprit de la loi sur l'emploi de langues et, de l'autre, remplir, en matière d'information du client, les obligations reprises dans son contrat de gestion. Ce contrat prévoit l'introduction progressive d'une communication plurilingue avec les clients, par le biais d'annonces, de dépliants généraux et de signalisation. Quant aux supports fixes (panneaux aux arrêts, signalisations dans les stations), la STIB s'en tient, dans les communes à facilités, à l'emploi du néerlandais et du français avec priorité au néerlandais et, dans les autres communes flamandes, à l'usage exclusif du néerlandais.



Le second point de la plainte est recevable et fondé pour autant qu'on n'ait pas accordé priorité au néerlandais.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le Président,**

[...]